

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.946 du 10 mai 2016

A. 219.055/XI-21.093

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,
rue E. Claus 49 bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 mars 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 163.060 du 26 février 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 180.844/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle fait valoir qu'en remettant en cause la véracité de son récit ainsi que de l'avis de recherche la concernant dans son pays d'origine, le Conseil du contentieux des étrangers « a étendu au-delà du sens même légal de cet article, le contenu de la notion d'élément nouveau en lui donnant un sens contraire à celui lui donné par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 148/2008 du 30 octobre, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008) »;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution prescrivant la motivation d'une part et de l'autre de la violation des articles 774, alinéa 2 et 1042 du Code judiciaire, des articles 39/14, 39/18 *in fine*, 39/65, 39/76, 48/4 et 51 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et des principes généraux du contradictoire, des droits de la défense, d'égalité et de non discrimination; qu'elle soutient qu'en écartant le document qu'elle avait produit en raison de son caractère purement interne, le CCE aurait violé ses droits de la défense dès lors que la juridiction administrative ne lui a pas permis d'argumenter davantage au sujet de cette pièce et de s'expliquer sur son caractère probant; qu'elle fait en outre valoir que les erreurs de date qu'elle a commises dans les relations successives de son récit ne peuvent légitimement remettre en cause la véracité de celui-ci;

Considérant, quant à un examen des deux moyens réunis, que le juge administratif dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux faits portés à sa connaissance; qu'en l'espèce il a mis en évidence, pour rejeter le recours dont il avait été saisi, la pertinence des motifs invoqués par le CGRA dans sa décision de refus de reconnaissance prise le 29 octobre 2015; que l'arrêt attaqué souligne tant les imprécisions que les contradictions dans le recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, et constate que la requérante reste en défaut de fournir une argumentation juridique de nature à remettre en cause la légalité de l'appréciation émise par le CGRA; qu'elle ne démontre dès lors pas en quoi ses droits de la défense auraient été méconnus; que s'agissant de l'écartement de l'avis de

recherche qu'elle avait produit devant le CGRA, l'arrêt attaqué souligne que que CGRA a pu, de manière parfaitement légitime, décider de son écartement non seulement en raison de son caractère purement interne et non officiel mais également compte tenu d'une incohérence dans la date de ce document correspondant à une période où la requérante indique qu'elle avait déjà été arrêtée; qu'il n'appartient pas au juge de cassation de substituer son appréciation quant à la valeur probante de ce document à celle émise par le juge administratif; que les moyens ne sont dès lors manifestement pas fondés;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix mai deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

L. CAMBIER